



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

structures administratives

Question écrite n° 11322

Texte de la question

M. Michel Zumkeller interroge Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur l'utilité et la fonction de la Commissions administratives de reclassement. Il souhaite obtenir le budget détaillé de cet organisme tant en matière de fonctionnement, que de mises à disposition de fonctionnaires. Il souhaite également avoir des précisions sur les missions de cet organisme, et sur la possibilité de le supprimer ou de le réformer, afin d'aboutir à une plus saine gestion des deniers publics.

Texte de la réponse

Instances collégiales rendant un avis consultatif, les commissions administratives de reclassement (CAR) ont été instituées auprès de chaque ministère et de certaines préfectures par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 modifiée relative aux candidats aux services publics empêchés d'y accéder et aux fonctionnaires et agents ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre. La loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 a étendu l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 aux anciens combattants en Afrique du Nord. La mission des CAR a consisté à « faire en sorte que les absents ne subissent, dans leur carrière, aucun préjudice par rapport à ceux dont la situation administrative est demeurée à l'abri des conséquences de l'état de guerre ». Ces dispositions ont ainsi permis aux intéressés, ainsi qu'à leurs ayants-droit, de bénéficier d'une reconstitution de carrière et d'une révision de leur pension de retraite afin de compenser les préjudices subis. Les délais de demande de reclassement ont expiré le 18 janvier 2005. A compter de cette date, les CAR n'ont plus été consultées que sur le seul « stock » de dossiers restant à traiter et une date-limite pour clôturer définitivement les travaux des CAR a été fixée au 1er août 2009. Dans la mesure où les CAR ont mené à bien leur mission, le mandat de leurs membres a expiré à la même date. En conséquence, le coût de fonctionnement des CAR est aujourd'hui nul. Dans le cadre de l'application de la décision n° 21 prise lors du comité interministériel de modernisation de l'action publique du 18 décembre 2012, réuni sous la présidence du Premier ministre, concernant l'évaluation de l'utilité des commissions consultatives, la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) expertise actuellement les modalités d'une suppression des CAR. Cette suppression pourrait intervenir à l'occasion d'un prochain vecteur législatif permettant d'abroger les articles 17 à 19 de l'ordonnance du 15 juin 1945 précitée et l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 précitée.

Données clés

Auteur : [M. Michel Zumkeller](#)

Circonscription : Territoire de Belfort (2^e circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11322

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Ministère attributaire : Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [20 novembre 2012](#), page 6670

Réponse publiée au JO le : [5 mars 2013](#), page 2632